Informations de base

2004/0278(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord-cadre CE/Croatie: participation aux programmes communautaires **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Croatie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE-DE)	18/01/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	2005-06-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0809	
11/02/2005	Publication de la proposition législative	05532/2005	Résumé

24/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2005	Vote en commission		
28/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0122/2005	
10/05/2005	Décision du Parlement	T6-0157/2005	Résumé
02/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0278(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 013 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 080 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 149 Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Traité CE (après Amsterdam) EC 151 Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Traité CE (après Amsterdam) EC 153 Traité CE (après Amsterdam) EC 157 Traité CE (après Amsterdam) EC 166 Traité CE (après Amsterdam) EC 175 Traité CE (après Amsterdam) EC 280 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 071
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0122/2005	28/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0157/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0016-0058 E	10/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	14297/2004	22/11/2004	Résumé
Document de base législatif	05532/2005	11/02/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0809	16/12/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2005/0526 JO L 192 22.07.2005, p. 0082-0083	Résumé

Accord-cadre CE/Croatie: participation aux programmes communautaires

2004/0278(AVC) - 22/11/2004 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document constitue le projet d'accord-cadre définitif tel que négocié entre l'Union européenne et l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro visant à établir les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes communautaires.

Accord-cadre CE/Croatie: participation aux programmes communautaires

2004/0278(AVC) - 02/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté et la Croatie visant à permettre à ce pays de participer à certains programmes communautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/526/CE du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Croatie établissant les principes généraux de la participation de la Croatie aux programmes communautaires.

CONTENU : Avec la présente décision le Conseil conclue un accord-cadre avec la Croatie établissant les principes généraux de sa participation aux programmes communautaires.

L'accord-cadre, signé par les parties à Bruxelles le 22 novembre 2004, fixe les modalités et les conditions générales applicables à la participation de ce pays aux programmes concernés et prévoit, en particulier :

- les programmes communautaires applicables à l'accord : il s'agit des programmes existants, en cours d'exécution, tels que repris à l'annexe I de la décision, ainsi que les programmes qui seront adoptés à l'avenir (ceux-ci devront contenir une clause prévoyant la participation des pays des Balkans occidentaux);

- le principe d'une contribution préalable au budget communautaire et l'application de règles de contrôle financier et d'audit;

- les modalités de la participation des représentants de la Croatie: les représentants croates pourront assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes;

- les règles de soumission (dans la mesure du possible) des projets et initiatives présentés par les participants croates : les conditions, règles et procédures seront les mêmes que celles applicables aux États membres (présentation, évaluation et sélection des candidatures et des projets).

Il est prévu qu'ultérieurement un protocole à l'accord soit conclu entre la Commission et les autorités de la Croatie en vue de fixer les modalités détaillées de la participation de ce pays à un programme communautaire donné, y compris les durées spécifiques de cette participation.

L'accord-cadre s'appliquera pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur quand toutes les notifications nécessaires à cet effet auront été effectuées.

Accord-cadre CE/Croatie: participation aux programmes communautaires

2004/0278(AVC) - 10/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de M. Elmar **BROK** (PPE/DE, DE), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et donne son avis conforme sur la participation de la Croatie aux programmes communautaires.

Accord-cadre CE/Croatie: participation aux programmes communautaires

2004/0278(AVC) - 11/02/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre la Communauté et la Croatie pour permettre à ce pays de participer à certains programmes communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux du 20 Juin 2003 a réaffirmé la perspective européenne des pays de cette région participant au Processus de stabilisation et d'association (PSA). Pour conforter leur ancrage dans l'Union d'une manière concrète et opérationnelle, l'Agenda prévoit que les programmes communautaires puissent être ouverts à la participation des pays du PSA selon les principes établis pour la participation des pays candidats.

En conséquence, la Commission propose maintenant, sur le modèle de ce qui avait été réalisé avec Chypre, Malte et la Turquie, de conclure avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro respectivement un accord-cadre établissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Le présent projet d'accord-cadre, paraphé le 30 juillet 2004, porte spécifiquement sur la participation de la Croatie aux programmes communautaires et établit les principes généraux ainsi que les modalités et conditions générales applicables à la participation de ce pays aux programmes concernés. Dans le cas de la Croatie, l'accord-cadre ferait partie intégrante de l'Accord de Stabilisation et d'Association (ASA) conclu avec ce pays.

Le projet d'accord-cadre fixe en particulier:

- les programmes communautaires applicables à l'accord : il s'agit des programmes existants, en cours d'exécution, tels que repris à l'annexe I de la proposition ainsi que les programmes qui seront adoptés à l'avenir (ceux-ci devront contenir une clause prévoyant la participation des pays des Balkans occidentaux);

- le principe d'une contribution préalable au budget communautaire et l'application de règles de contrôle financier et d'audit;

- les modalités de la participation des représentants du pays concerné : les représentants croates pourraient assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes;

- les règles de soumission (dans la mesure du possible) des projets et initiatives présentés par les participants croates : les conditions, règles et procédures seraient les mêmes que celles applicables aux États membres (présentation, évaluation et sélection des candidatures et des projets).

Il est prévu qu'ultérieurement un protocole à l'accord serait conclu entre la Commission et les autorités de la Croatie en vue de fixer les modalités détaillées de la participation de ce pays à un programme communautaire donné, y compris les durées spécifiques de cette participation.

L'accord-cadre s'appliquerait pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation.

Le texte de l'accord-cadre est joint à la proposition (voir doc. 14297/2004 du 22.11.2004).